

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	15
- présents	14
- votants	15
- absents	1

Date de convocation :

8 juin 2020

Date d'affichage :

8 juin 2020

VOTE

- POUR	13
- CONTRE	1
- ABSTENTION	1

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 005-210501458-20200615-30_2020-DE

Berger
Levrault

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du lundi 15 juin 2020

L'an deux mille vingt, le lundi 15 juin à 19 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean-Paul Reynier, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : ARNOUX Josiane — JANIK Monique – DABAT Marc-André – GUET Claude – DE COLOMBEL Isabelle – MARLETTA Anne-Marie — ALLAIRE Claude — AUBERT Daniel – BAUD Thierry – DANGEL Caroline – BELIN Déborah – RIBAIL Eloïse – VINCENT Jérémy

Absent excusé et représenté : PRETI Michel, a donné procuration à Rodolphe PAPET

Anne-Marie MARLETTA est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°30/2020 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Maire explique : dans le cadre de l'aménagement de la traversée de Pont du Fossé, la commune a implanté trois ralentisseurs, de type plateau traversant, destinés à modérer la vitesse des usagers de la route départementale 944. Ces ralentisseurs doivent respecter les recommandations techniques du CERTU (centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme). C'est le cas pour deux d'entre eux (plateau de la fontaine et plateau de l'école). Par contre, le troisième (plateau du passage étroit) est trop haut. De plus la chaussée s'affaisse, ce qui amplifie les désagréments.

Le Maire propose aux élus de conventionner avec le Département. La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public départemental par la Commune et d'arrêter les travaux d'amélioration à réaliser pour respecter les recommandations précitées. Elle a également pour objectif d'arrêter une répartition de la prise en charge des travaux.

Le Maire énonce les dispositions de la convention.

Le Conseil Municipal, délibère et décide :

- ↳ D'accepter les dispositions de la convention d'occupation du domaine public routier départemental
- ↳ D'autoriser le Maire à signer ladite convention qui sera annexée à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

22 JUIN 2020

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le



ID : 005-210501458-20200615-30_2020-DE



**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
RELATIVE A LA CREATION DE 3 RALENTISSEURS DE TYPE
PLATEAU TRAVERSANT
SUR LA RD 944, DANS L'AGGLOMERATION DE PONT DU FOSSE**

ENTRE :

le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice, Jean-Marie BERNARD dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente en date du ci-après dénommé le « Département »

ET :

la Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas représentée par son Maire, Rodolphe PAPET, dûment habilité par délibération n°30/2020 du Conseil Municipal du 15 juin 2020, ci-après dénommée la Commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.3213-3 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R110-2 ;

VU le Code la Voirie Routière, et notamment ses articles L.131-1 et L.131-3 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée, et l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le nouveau guide du CERTU du 6 août 2010, relatif aux surélévations de chaussée de type coussins ou plateaux (remplace le guide d'août 2000) ;

VU le Règlement de Voirie adopté par l'Assemblée Départementale du 26 juin 2007 et notamment ses articles 2 et 54;

VU la visite sur site du 3 mars 2020 qui a donné lieu à un accord entre la Commune et le Département pour le plateau n°2 situé au passage étroit ;

VU l'arrêté municipal n° 152/SLA/2018 du 28 novembre 2018 relatif à la création d'une vitesse limitation de vitesse à 30 km/h dans la traverse de Pont-du-Fossé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de l'aménagement de la traversée de Pont-du-Fossé, la Commune a décidé d'implanter à ses frais et sous sa responsabilité 3 ralentisseurs de type plateau traversant destinés à modérer la vitesse des usagers de la route départementale n°944, respectivement :

- Plateau n°1 au PR 18+770 (plateau de la fontaine),
- Plateau n°2 au PR 18+840 (plateau du passage étroit),
- Plateau n°3 au PR 19+080 (plateau de l'école).

Dans la mesure où ces implantations sont situées sur le domaine public départemental, elles ne pourront être réalisées qu'en accord avec le Département.

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public départemental par la Commune et d'arrêter les travaux d'amélioration à réaliser pour respecter les recommandations référencées ci-dessous. Elle a également pour objectif d'arrêter une répartition de la prise en charge de ces travaux.

Article 2 – Caractéristiques des aménagements

Les ralentisseurs seront réalisés suivant les recommandations techniques du *Nouveau Guide du CERTU du 6 août 2010 relatif aux coussins et plateaux*.

L'annexe à la présente convention rappelle les principales prescriptions en matière d'implantation et de signalisation.

Article 3 – Réalisation des ouvrages

Ces trois ouvrages ont été réalisés par la commune dans le cadre de l'aménagement de la traverse.

Les plateaux n° 1 et 3 respectent les recommandations du CERTU.

Par contre, le plateau n°2 (plateau du passage étroit a des caractéristiques inadaptées. Sa hauteur, comprise entre 20 et 25 cm, est trop importante. A ceci s'ajoute un affaissement de la chaussée qui amplifie encore les désagréments.

Les travaux de reprises du plateau n°2 seront réalisés par le Département à l'exception de la signalisation verticale et du mobilier urbain qui sera commandé directement par la commune. Une répartition de la prise en charge des travaux de chaussée est établi de la manière suivante :

- Travaux de réfection de chaussée à la charge du Département ;
- Travaux pour respect des recommandations à la charge de la Commune.

Le détail s'établi comme suit :

Travaux à la charge du Département

- La moitié des frais liés aux amenées de matériel et de signalisation ;
- Le rabotage de la chaussée sur une épaisseur de 8 cm maxi ;
- La réalisation des enrobés avec la couche d'accrochage.

Travaux à la charge de la Commune

- La moitié des frais liés aux amenées de matériel et de signalisation ;
- Les sur profondeurs de rabotage ;
- La dépose des caniveaux ;
- La mise à la côte des regards.

Le montant à la charge de la commune s'élève donc à 5 800 € HT.

Dans la mesure où ces implantations sont situées sur le domaine public départemental, la réception des travaux se fera en présence d'un représentant de chacune des deux collectivités.

Article 4 – Entretien des ouvrages

L'entretien de ces ouvrages est à la charge exclusive de la Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.

Il en est de même pour la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et des dispositifs d'assainissement de chaussée à l'approche ou au droit de ces ouvrages.

La Commune est seule gestionnaire de ces ouvrages et garante de leur conformité au regard des textes en vigueur.

Elle s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ainsi occupé ni compromettre sa conservation et son entretien.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route et conformes aux caractéristiques prévues à l'article 2 de la présente convention. En conséquence, elles seront soumises à l'accord préalable du Département. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Article 5 - Responsabilités

Pendant les travaux, dans la mesure où ils se déroulent en agglomération, le maire est responsable de la gestion de la circulation en tout genre.

Le Département, quant à lui, sera en charge du suivi des travaux et du bon respect des préconisations.

Dans tous les cas, la Commune demeure entièrement responsable des ouvrages installés à son initiative sur le domaine public départemental, de leur entretien, et des dommages qu'ils pourraient causer à des tiers ou usager et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Le Département des Hautes-Alpes dégage, pour sa part, toute responsabilité en cas de dégâts à ces ouvrages.

En période hivernale, ces ouvrages n'étant pas amovibles, c'est à la commune qu'incombera leur balisage et leur déneigement.

Article 6 – Validité de la convention

La présente convention est établie à titre précaire et révocable.

Faute de début d'exécution des travaux dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention, celle-ci sera réputée caduque.

Article 7 - Durée

La présente convention est conclue pour toute la durée d'existence de ces équipements ou pour une durée maximale de 30 ans.

Toutes modifications apportées à la présente convention feront l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 - Litiges et différends

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles pour l'application ou l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord, le litige relèvera du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 9 - Originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux signés par les deux parties.

---=oOo=---

Fait à GAP, le, en deux exemplaires originaux

Pour le Département
des Hautes-Alpes,

Pour la Commune
de St-Jean-St-Nicolas,

Le Président du Département

Le Maire

Jean-Marie Bernard

Rodolphe PAPET